



Contribution externe : choix conjugaux chez les résidents belges d'origine marocaine et turque entre 2005 et 2013, déterminants sociologiques et politiques

Frank Caestecker (Myria)

John Lievens, Amelie Van Pottelberge, Emilien Dupont et Bart Vandeputte (Université de Gand, Département Sociologie)

Cette contribution se base sur une analyse quantitative des données du registre national relatives aux mariages, combinées aux données portant sur la formation disponibles dans le recensement de 2011. Il s'agit de 71.021 mariages contractés entre 2005 et 2013, de personnes qui vivent en Belgique et qui sont soit nées en Belgique avec la nationalité marocaine ou turque, soit immigrées en Belgique en tant que Marocains ou Turcs. Une grande partie de ces personnes ont obtenu la nationalité belge depuis. Le registre national peut tout de même encore les distinguer des autres Belges grâce à l'historique de la nationalité.

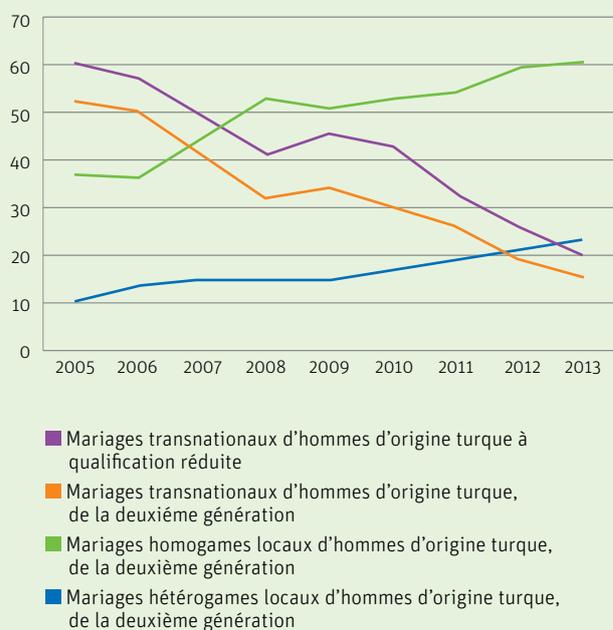
Cette analyse porte sur l'évolution, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, des mariages contractés avant 2014. En effet, la procédure d'immigration et de séjour de migrants conjoints ne peut être considérée comme terminée administrativement qu'après trois ans. Les documents du registre national au 1^{er} janvier 2017 n'offrent pas de données suffisamment complètes pour pouvoir analyser les suites, sur le plan de la cohabitation, des mariages enregistrés après 2013.

Le registre national reprend environ 250.000 personnes d'origine nationale marocaine et environ 150.000 d'origine nationale turque. Il s'agit ici de personnes qui sont nées en Belgique ou qui y ont immigré, toutes avec la nationalité marocaine ou turque à la naissance. Les personnes nées en Belgique et qui ont reçu la nationalité belge à la naissance, mais dont un parent au moins est de nationalité marocaine ou turque, et ayant donc probablement la double nationalité, sont considérées ici comme des personnes d'origine nationale belge. Elles ne sont de ce fait pas incluses dans les analyses.

Ces populations marocaine et turque, comptant respectivement 250.000 et 150.000 personnes environ, représentent aujourd'hui les communautés originaires d'un pays tiers les plus importantes en Belgique. Dans ce texte, les personnes d'origine nationale marocaine ou turque seront désignées comme des personnes d'origine marocaine ou turque.

Entre 2005 et 2013, le choix conjugal des personnes d'origine marocaine ou turque en Belgique se porte, dans près de la moitié des cas, sur des personnes d'origine extérieure à l'UE (qu'elles aient acquis la nationalité belge ou non).

Choix du conjoint des hommes d'origine turque en Belgique 2005-2013



Une étude précédente ayant démontré que seuls 2 % des ménages d'origine marocaine ou turque cohabitaient hors mariage, nous nous sommes limités aux personnes qui ont choisi de se marier⁴¹⁹.

Nous distinguons trois possibilités dans les choix conjugaux des habitants d'origine marocaine ou turque. La première est un mariage conclu avec une personne résidant à l'étranger, en d'autres mots un **mariage transnational**, avec une personne qui vit en général dans le pays d'origine (mais dans tous les cas un autre

419 Caestecker Frank, Van Pottelberge Amelie, Dupont Emilien, Van de Putte Bart & Lievens John (2017). Partner Choices in Long Established Migrant Communities in Belgium. *Historical life course studies*, 2017, 4, pp.20-40; Caestecker Frank, Emilien Dupont, Bart Van de Putte et John Lievens (2016). Partner migration in the Moroccan community. A focus on time- and contextual evolutions in: Chris Timmerman, Nadia Fadil, Noel Clycq, Idesbald Goddeeris e.a. (eds.), *50 Years of Moroccan Migration in Belgium*. Louvain : Leuven University Press, p.105-124.

pays que la Belgique). Les deux autres portent sur des mariages conclus avec une personne résidant en Belgique. Lorsqu'il est conclu avec un partenaire de la même origine nationale, nous parlons d'un **mariage homogame local**. Lorsqu'il est conclu avec un partenaire d'une autre origine nationale, nous parlons d'un **mariage hétérogame local**.

Il ressort des données analysées que le mariage transnational était le choix le plus fréquent en 2005 chez les personnes peu qualifiées. Tant au sein de la population turque que marocaine, au moins 60% des personnes n'ayant pas dépassé le stade des humanités inférieures ont opté, en 2005, pour un mariage transnational. En 2010, cette proportion était tombée à 40% chez les hommes et les femmes d'origine marocaine. Les femmes d'origine turque peu qualifiées étaient encore 52% à choisir un mariage transnational, les hommes d'origine turque peu qualifiés 43% (comme l'illustre le graphique ci-dessus).

Le niveau de formation n'est pas le seul facteur majeur dans le type de choix conjugal, l'effet de génération y joue également un rôle important. Pour les personnes d'origine marocaine et turque de la première génération, qui ont elles-mêmes immigré, le mariage transnational est resté le choix le plus fréquent jusqu'en 2010. Au sein de la deuxième génération, les personnes d'origine marocaine ou turque nées en Belgique optent nettement moins pour un conjoint migrant, et donc pour un mariage transnational.

On remarque en effet au sein de la deuxième génération, chez les personnes d'origine marocaine ou turque nées en Belgique, une diminution particulièrement marquée de la préférence pour le conjoint migrant. Précédemment, le recensement de 1991 avait indiqué une préférence marquée pour le mariage transnational au sein de la deuxième génération. Pour la deuxième génération d'origine turque, elle atteignait même 60%. Pour celle d'origine marocaine, elle était légèrement inférieure⁴²⁰. En 2005, le mariage transnational n'attirait plus que 46% de la deuxième génération de la population d'origine marocaine, pour tomber à 29% en 2010.

Au début du 21^{ème} siècle, les personnes d'origine turque de la deuxième génération restaient plus nombreuses à choisir le mariage transnational que leurs homologues d'origine marocaine. Ainsi, elles étaient encore, en 2005, 53% de la deuxième génération d'origine turque à opter pour le mariage transnational, avec un conjoint migrant.

420 Lievens, John. The third wave of immigration from Turkey and Morocco: determinants and characteristics. In Lesthaeghe, Ron (Ed.), *Communities and generations: Turkish and Moroccan Populations in Belgium* (pp. 95-128). Bruxelles : NIDI CBGS, 2000.

L'intérêt pour ce type de mariage n'a cessé de diminuer depuis, surtout chez les hommes. En 2010, seuls 30% des hommes de la deuxième génération d'origine turque (voir graphique) et 40% des femmes de ce même groupe contractaient un mariage transnational. Si les hommes de la deuxième génération d'origine turque ont plus longtemps marqué une préférence pour le choix de leur conjoint dans le pays d'origine que leurs homologues marocains, en 2010 la prévalence de ce choix conjugal est revenue au même niveau dans les deux groupes.

A cette époque, les couples homogames locaux étaient de plus en plus nombreux au sein de la deuxième génération, d'origine turque comme d'origine marocaine. En revanche, les mariages hétérogames locaux, à savoir avec des personnes résidant également en Belgique mais d'origine différente, restaient peu fréquents. En 2005, nous notions respectivement 8 et 15% de mariages hétérogames locaux au sein des populations d'origine turque et marocaine, puis 9 et 20% en 2010.

Alors qu'en 1991, le mariage transnational restait le maître-choix au sein de la deuxième génération d'origine turque, il ne séduisait plus qu'une personne sur trois en 2010. On constate alors un phénomène de vases communicants entre les mariages transnationaux et les mariages homogames locaux. Néanmoins, la diminution des mariages transnationaux a également profité aux mariages hétérogames locaux. Malheureusement, comme souligné plus haut, il est impossible d'indiquer de manière concluante, sur base des définitions ci-dessus, dans quelle proportion les unions hétérogames ont été effectivement scellées avec des personnes réellement d'origine « différente ». Il n'empêche que la baisse de popularité de la migration des conjoints est incontestable.

La stabilité moindre des mariages transnationaux expliquerait vraisemblablement ces changements. En effet, des études quantitatives comme qualitatives menées sur les couples au sein des communautés marocaine et turque ont démontré que les unions entre une personne de la deuxième génération et un conjoint migrant de Turquie ou du Maroc présentaient plus de risques de séparation⁴²¹. La durabilité plus restreinte de ces unions a peut-être réduit l'attrait de ce choix conjugal.

421 Corijn, Martine en Lodewijckx Edith, Kwantitatief Luik: Echtscheiding geteld. Echtscheiding bij personen van Turkse en Marokkaanse herkomst. Een analyse op basis van Rijksregistergegevens van volwassenen en kinderen in het Vlaamse Gewest in S. Koelet et al. (ed.), *Echtscheiding bij personen van Turkse en Marokkaanse herkomst Deel 2: Kwantitatieve en kwalitatieve studie*, Antwerpen: Steunpunt Gelijkekansenbeleid, 2009, pp.1-38; Eeckhaut, Mieke, Lievens John & Van de Putte Bart, Partner selection and divorce in ethnic minorities: Distinguishing between two types of ethnic homogamous marriages. *International Migration Review*, 2011, 45(2), pp.269-296.

Jusqu'en 2010, les autorités considéraient le choix conjugal des résidents belges dans leur ensemble comme une affaire purement privée. Le conjoint d'un résident en Belgique pouvait venir de l'étranger sans que les autorités ne lui mettent de bâtons dans les roues⁴²². Depuis 2011, il est plus difficile pour les personnes qui vivent en Belgique de faire immigrer un conjoint. Les autorités ont instauré des conditions d'âge plus élevées que l'âge de mariage et ont également rendu impossible la vie de famille en

Depuis 2011, les autorités belges découragent de manière sélective les mariages avec des conjoints migrants

Belgique pour les personnes qui ne sont pas à même de subvenir financièrement à leurs besoins. Du coup, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'âge et/ou de revenus, même si elles ont la nationalité belge, se

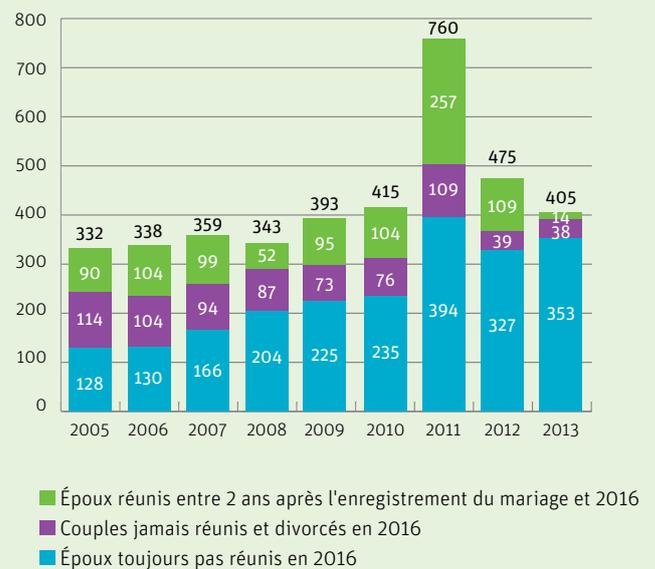
voient contraintes de modifier leur choix conjugal, de le reporter, voire même d'y renoncer. La Loi du 8 juillet 2011 impose, en plus d'une nouvelle condition liée à l'âge, que la personne qui réside en Belgique dispose d'un revenu stable et régulier avant de pouvoir faire venir un conjoint migrant. Cette personne doit percevoir un revenu supérieur à 120 % du revenu d'intégration. Les allocations d'aide n'entrent pas en considération pour le calcul de ce revenu.

Sur base des chiffres des visas délivrés pour regroupement familial à une catégorie bien plus large que les seuls conjoints, on peut déduire, au vu de la baisse spectaculaire, que le nombre d'autorisations de faire venir un conjoint en Belgique a également chuté. Alors qu'en 2010, l'ambassade de Belgique au Maroc délivrait encore 3.807 visas de ce type, ce nombre a chuté à 2.691 en 2011, à 1.672 en 2012 et à à peine 1.562 en 2013⁴²³. Nos chiffres laissent également apparaître que des personnes d'origine turque ou marocaine ayant épousé un conjoint migrant ont rencontré des difficultés à le faire venir en Belgique. Entre 2005 et 2008, 12 à 15% de ces conjoints migrants ne sont pas parvenus à rejoindre leur conjoint en Belgique dans les deux ans qui ont suivi l'enregistrement de leur mariage au registre national. Ils étaient 40% en 2011, et encore 33% en 2012 et 2013.

422 Caestecker Frank en Sarah d'Hondt, Migratiebeheer van huwelijksmigratie in Caestecker Frank (ed.), *Huwelijksmigratie, een zaak voor de overheid?* Louvain : Acco, 2006, pp.47-58.

423 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), rapport annuel migration, 2013, pp.79-80 et CELCR, rapport annuel migration, 2014, pp.99-100.

Résidents belges d'origine turque et marocaine qui se marient avec un partenaire transnational avec lequel ils ne cohabitent pas en Belgique deux ans après leur mariage, 2005-2013



La loi du 8 juillet 2011 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et a été appliquée avec effet rétroactif, donc également pour les demandes introduites avant le 22 septembre 2011 et pour lesquelles aucune décision n'était encore tombée à cette date. Alors qu'entre 2005 et 2008, 1.372 personnes au total, soit 343 par an en moyenne, ne sont jamais parvenues à faire venir leur conjoint d'un pays tiers dans les deux ans à dater de l'enregistrement de leur mariage, elles étaient 760 à avoir enregistré leur mariage en 2011 et à être dans la même situation (voir graphique 2).

Étudions plus en détail les données relatives aux 1.372 mariages transnationaux enregistrés entre 2005 et 2008, avec un partenaire d'origine marocaine ou turque résidant en Belgique, que les conjoints n'avaient toujours pas rejoints en Belgique deux ans après l'enregistrement du mariage. Que nous enseignent les informations du registre national au 1^{er} janvier 2017 ? Après le terme de ces deux ans, la cohabitation en Belgique s'est encore réalisée effectivement pour 25% de ces 1.372 couples. Parmi les 75% restants, une minorité - un peu moins d'un tiers - avait divorcé. La moitié de ces 1.372 couples étaient toujours enregistrés comme mariés, sans pour autant être parvenus à cohabiter en Belgique. Ces 628 conjoints qui ne se sont pas installés en Belgique représentent 5% des personnes qui ont contracté un mariage transnational entre 2005 et

2008 avec une personne d'origine marocaine ou turque vivant en Belgique.

Parmi les 760 personnes dont l'union avec une personne d'origine marocaine ou turque vivant en Belgique avait été inscrite en 2011 et qui n'étaient toujours pas enregistrées comme résidentes en Belgique en 2013, 257 ont rejoint leur conjoint depuis. Toujours selon l'information disponible au 1^{er} janvier 2017 dans le registre national, une centaine de ces couples a divorcé depuis. Cela signifie que 394 personnes dont le mariage a été enregistré en 2011 n'ont toujours pas pu rejoindre leur conjoint en Belgique, soit 21% des mariages transnationaux enregistrés en 2011.

Des mariages enregistrés en 2012 et 2013, respectivement 475 et 405 conjoints migrants n'ont pas pu rejoindre leur conjoint en Belgique. De ces deux groupes, respectivement 109 et 14 sont quand même arrivés en Belgique en 2016. Parmi les 757 époux qui n'avaient toujours pas pu rejoindre leur conjoint en 2016, respectivement 39 (de mariage enregistré en 2012) et 38 (de mariage enregistré en 2013) ont divorcé depuis. 327 et 353 personnes, soit respectivement 23% et 29% des conjoints étrangers des mariages enregistrés en 2012 et 2013, étaient encore enregistrées comme conjoints en 2016 sans pour autant avoir cohabité en Belgique depuis.

Les obstacles à la vie conjugale en Belgique pour ces couples transnationaux pourraient constituer une explication des changements en matière de choix conjugal, qui se fait de plus en plus entre conjoints résidant déjà en Belgique. Il n'empêche que le changement de politique semble confronter les personnes d'origine marocaine et turque en âge de se marier à des choix peu évidents. C'est en tout cas ce qu'on peut déduire de la baisse de 7% du nombre total de mariages de personnes d'origine turque ou marocaine entre 2011 et 2013. Cette baisse révèle peut-être un lien entre ces reports ou abandons, et le fait de rendre plus difficile la cohabitation en Belgique avec un conjoint migrant.

Assez logiquement, le choix de se marier avec un migrant a perdu en popularité dès 2011. Il convient de nuancer cette popularité décroissante du choix d'épouser un migrant par rapport à la période précédente (2005-2010). Chez les personnes bénéficiant de revenus plus élevés du fait de leur niveau d'éducation, le choix du conjoint n'a pas fondamentalement changé. La popularité (relativement faible) du conjoint migrant n'a pas baissé chez les hommes d'origine marocaine ou les femmes d'origine turque titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur. Un individu sur cinq au sein de ce groupe maintient ce choix.

En revanche, l'influence de la politique sur le choix conjugal se fait davantage sentir auprès d'un public peu qualifié. On remarque une réduction de moitié dans le choix de migrants comme conjoints chez les personnes qui ont obtenu tout au plus leur diplôme d'enseignement secondaire inférieur, de 43% à 20% chez les hommes d'origine turque comme l'indique le graphique 1, et de 42% à 19% chez les femmes d'origine marocaine. Au sein de la deuxième génération de la population d'origine marocaine et de la deuxième génération des hommes d'origine turque, le choix d'un conjoint migrant est passé respectivement de 30% en 2010 à 16% en 2013 (voir graphique 1). Pour les femmes d'origine turque, la proportion a chuté de 40% à 26%. Ce sont surtout les mariages homogames locaux qui ont gagné du terrain au sein de cette deuxième génération, mais les mariages hétérogames locaux ne sont pas en reste.

Il est fort probable qu'une partie de ces mariages hétérogames locaux soient en réalité encore des mariages homogames. Depuis 1991, les enfants nés en Belgique d'au moins un parent né en Belgique sont belges de naissance. Ces enfants de la troisième génération reçoivent ainsi la nationalité belge à la naissance⁴²⁴. Comme ils sont de plus en plus nombreux à atteindre la majorité depuis 2010, la distinction au sein du registre national entre mariages hétérogames et mariages homogames est de moins en moins évidente⁴²⁵.

Conclusions

Ces dix dernières années, les descendants d'immigrants turcs et marocains en Belgique se sont de moins en moins tournés vers le pays de leurs parents pour trouver leur conjoint. Alors que les migrants restaient la préférence absolue en matière de conjoints jusqu'en 2010 au sein de la première génération de Turcs et Marocains d'origine, la deuxième génération d'origine marocaine et turque a de moins en moins opté pour un conjoint provenant du pays d'origine et a préféré se tourner vers sa propre communauté en Belgique pour le trouver. Le mariage hétérogame local a lui aussi rencontré un peu plus de succès, même si certaines réserves s'imposent quant à l'origine des partenaires.

424 Renauld Bernadette, *De Belgische nationaliteitswetgeving 1984-2013 in Belg worden. De geschiedenis van de Belgische nationaliteitsverwerving sinds 1830*. Mechelen: Wolters Kluwer, 2016, p.129.

425 Entre 2005 et 2013, la tendance en matière de choix du conjoint pour les personnes d'origine marocaine et turque domiciliées en Belgique montre une très faible augmentation du pourcentage de mariages contractés avec des Belges nés avant 1991 qui ne sont pas d'origine étrangère. À partir de 1991, cette origine étrangère n'est plus visible dans la majorité des cas.

Cet aperçu quantitatif indique clairement qu'une tendance existante a été renforcée de manière sélective par la politique en imposant une condition d'âge et une condition de moyens financiers suffisants dans le chef de la personne qui réside en Belgique pour pouvoir assumer la subsistance du foyer. Alors que les personnes qui disposent de moyens financiers suffisants peuvent continuer à choisir de faire immigrer leur conjoint, ce n'est pas le cas des plus faibles sur le plan financier. Le nombre de mariages transnationaux s'est réduite de moitié entre 2008 et 2013 (de 2.345 à 1.237), et à partir de 2011, la cohabitation en Belgique n'a pas été possible pour près d'un mariage transnational sur quatre (23%). Environ un millier de résidants belges d'origine marocaine ou turque dont le mariage a été enregistré en Belgique entre 2011 et 2013 n'ont pas organisé de cohabitation en Belgique. Notre analyse démontre que la main de fer adoptée par les autorités a renforcé de manière sélective la tendance déjà bien présente d'opter de plus en plus pour un conjoint en Belgique. La récente diminution du nombre de mariages au sein de ces communautés indique que l'intervention politique a également provoqué le report, voire même l'abandon du choix conjugal. Une analyse plus approfondie de ces 71.021 mariages de personnes d'origine marocaine et turque vivant en Belgique pourrait encore affiner davantage ce premier inventaire.